

N° 2024 DSATM 454**PORTANT SUR L'AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET L'ORGANISATION D'UN CONCERT
LORS DE LA JOURNEE DE LA MOBILITE****LE SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritiques sur le domaine public,

Vu l'arrêté n° DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés, codifié aux articles R 1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande en date du 1^{er} août 2024 de la direction déléguée de la conception des espaces publics et mobilités, représentée par Monsieur Fabien Frigolet portant sur l'organisation de la « Journée de la Mobilité », le samedi 21 septembre 2024.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour assurer la sécurité du public lors de ces animations, pour encadrer les conditions de l'occupation du domaine public, les conditions de circulation et la prévention du risque attentat,

Arrête

Article 1^{er} : La direction déléguée de la conception des espaces publics et mobilités, représentée par Monsieur Fabien Frigolet est autorisée à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur :

- rue du Temple,
- contre allée du boulevard du 11 novembre,
- place Charles Surugue,
- rue de la Draperie,
- rue de l'Horloge,
- place de l'Hôtel de Ville

le samedi 21 septembre 2024, de 07 h 00 à 19 h 30,

Occupation du domaine public :

- 40 barrières Vauban,
- 30 chaises d'extérieur en fer,
- 15 tables d'intérieur en plastique,
- 15 vitabris, 3m x 3m,
- 15 grilles d'exposition avec pieds,
- 4 podium 2m x 1m, devant la fontaine Cadet Roussel,
- 1 sono avec pupitre et micro,
- Stands des partenaires de la Ville d'Auxerre,
- Stands alimentaires,
- Matériels pour parcours de vélo.

le samedi 21 septembre 2024, de 07 h 00 à 19 h 30,

Article 2 : La circulation, est interdite,

- rue du Temple,

Le samedi 21 septembre 2024, de 07 h 00 à 19 h 00.

Article 3 : Le stationnement, est interdit,

- rue du Temple,

Le samedi 21 septembre 2024, de 07 h 00 à 19 h 00.

Article 4 : Le stationnement, est réservé, 13 places,

- rue du Temple,
- place Saint Eusèbe

Le samedi 21 septembre 2024, de 08 h 00 à 19 h 30.

Article 5 : Dispositif anti-intrusion routier :**- Placer des barrières Vauban :**

- Porte du Temple,
- à l'intersection de la rue du Temple et de :
 - la rue Martineau des Chesnez,
 - la rue Hyppolite Ribière,
 - la rue Roger de Collerye,
- place Charles Surugue,
- rue Saint Eusèbe,

Le samedi 21 septembre 2024, de 07 h 00 à 19 h 00,

Article 6 : La direction déléguée de la conception des espaces publics et mobilités, représentée par Monsieur Fabien Frigolet est autorisée à organiser un concert, devant la fontaine Cadet Roussel, place Charles Surugue,

Le samedi 14 septembre 2024, à 18 h 00.

Article 7 : L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 8 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et sera révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 9 : L'accès à ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 10 : Le matériel, les barrières et rubans nécessaires à la manifestation sont livrés et mis en place par les soins des services municipaux, à partir du jeudi 19 septembre 2024 et retirés au plus tard le jeudi 26 septembre 2024.

Article 11 : L'organisateur de cette manifestation et ses partenaires sont seuls responsables tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 12 : L'organisateur prend les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de cette manifestation ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction Stratégie et Aménagement du Territoire la Ville d'Auxerre,
- Direction déléguée de la conception des espaces publics et mobilités
- Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public de la Ville d'Auxerre,
- Direction Valorisation du Cadre de Vie,
- Direction Culture Sports et Vie Associative de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale,
- Taxis d'Auxerre,
- Kéolis,
- Office du Tourisme.

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signature électronique

Monsieur Sébastien Dolozilek.